



PARC NATUREL MARIN DU BASSIN D'ARCACHON

Conseil de gestion
Séance du 1^{er} juillet 2021

Délibération PNMBBA_del_cdg_2021_22

Avis sur le projet d'AOT - SHOM

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-4 à L. 334-5 et R. 181-27,
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R.923-24
- Vu** le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office Français de la biodiversité,
- Vu** le décret n°2014-588 du 05 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n°2021-037 du 06 avril 2021 modifiant la composition du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité du 3 mars 2020, portant délégation au conseil de gestion pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités dans les conditions prévues à l'article L.334-5 du Code de l'environnement,
- Vu** la délibération PNMBBA_2016_22 portant approbation du projet de Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** le plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon de 2017 approuvé le 27 septembre 2017,
- Vu** la saisine de la Direction départementale des territoires et de la mer de Gironde, en date du 05 mai 2021, du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon pour une demande d'avis portant sur un projet d'AOT du SHOM.

Considérant les périmètres et les enjeux du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon et des sites Natura 2000 dont il est opérateur,

Considérant le secteur et la période d'installation de l'instrument de mesure,

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil de gestion peut valablement délibérer,

Article 1 :

Avis favorable avec réserve

Avis défavorable

Le conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet à l'unanimité un avis favorable au projet d'AOT du SHOM pour l'installation d'équipement de mesure au large de la plage du Truc Vert, assorti de la réserve suivante :

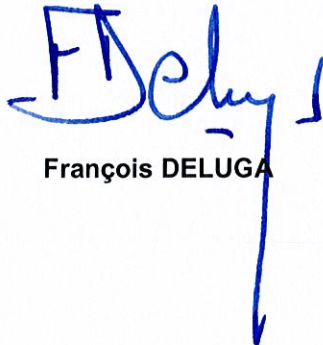
Réserve :

Définir des modalités de balisage en surface de l'instrument de mesure au regard de l'activité de pêche professionnelle au chalut et au filet présente dans la zone à cette période.

Article 2 :

Le directeur de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'OFB.

Le Président du Conseil de gestion



Handwritten signature in blue ink, appearing to read 'FDeluga'.

François DELUGA